



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 21028

Numéro SIREN : 831 988 936

Nom ou dénomination : A & K

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2017 sous le numéro de dépôt 93374



1709414503

DATE DEPOT : 14/09/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R093374

N° GESTION : 2017B21028

N° SIREN : 831988936

DENOMINATION : A & K

ADRESSE : Service Chambre 5, 81 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE ACTE : 29/08/2017

TYPE ACTE : Certificat

## **Création de Société par Actions Simplifiée**

### **ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS MARCEAU, 34 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS**  
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Christophe STAMPE, représentant de la société A&K SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 81 BOULEVARD DE COURCELLES 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| Mr Christophe STAMPE   | 100              | 500 €        |
| Mme Agnès FAVARD       | 100              | 500 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10481 20369402 38

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 août 2017

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14



Amélie VIDAL GIMENES  
Conseiller professionnel  
0820 010 481

Guichet 10481  
**CIC PARIS MARCEAU**  
34 avenue Marceau  
75008 PARIS





1709414502

DATE DEPOT : 14/09/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R093374

N° GESTION : 2017B21028

N° SIREN :

DENOMINATION : A & K

ADRESSE : Service Chambre 5, 81 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE ACTE : 01/09/2017

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

# **SOCIETE A & K**

Siret : en cours d'immatriculation

SAS au capital de 1 000 Euros

81 Boulevard de Courcelles, 75008 PARIS

Le capital social est fixé à 1000 (mille) euros, divisé en 200 (deux cent) actions de 5 (cinq) euros de même catégorie, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. STAMPE Christophe, a versé 500 (cinq cent) euros et a ainsi souscrit 100 (cent) actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports.
- Mme FAVARD Agnès, a versé 500 (cinq cent) euros et a ainsi souscrit 100 (cent) actions, numérotées de 101 à 200, en rémunération de ses apports.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Fait à Paris le 01/09/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stampe', written over a horizontal line.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R093374

N° GESTION : 2017B21028

N° SIREN : 831988936

DENOMINATION : A & K

ADRESSE : Service Chambre 5, 81 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# **SOCIETE A & K**

## **STATUTS**

**SAS au capital de 1 000 Euros  
81 Boulevard de Courcelles, 75008 PARIS**

# SOCIETE A & K

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

81 Bd de Courcelles, 75008 PARIS

Les soussignés :

Monsieur STAMPE Christophe, né le 24/04/1976 à Marseille (13), de nationalité Française et domicilié au 81 Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS,

Madame FAVARD Agnès, née le 27/03/1978 à Aubagne (13), de nationalité Française et domiciliée au 7 rue de la Manutention - 75116 PARIS,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## Article 1 - Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

## Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est A & K.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : activité d'enseignement et de formation de pratiques artistiques et de création liées aux domaines des Beaux-Arts et de l'Entertainment Art (illustration, bande-dessinée, animation, écriture de scénario,...), notamment à travers des cours du soir, des conférences, des stages et formations, ainsi que le développement de tout outil ou pratique, aidant l'apprentissage des techniques enseignées.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 81 Bd de Courcelles, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 6 - Apports**

#### **6.1. Apports en numéraire**

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M. STAMPE Christophe, la somme en numéraire de 500 euros (cinq cent euros)
- Mme. FAVARD Agnès, la somme en numéraire de 500 euros (cinq cent euros)

Soit, au total, une somme de 1 000 euros (mille euros) correspondant à 200 actions de 5 euros (cinq euros) chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29 Août 2017, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC 34 Avenue Chaillot 75008 Paris.

#### 6.2. Apports en nature

Les soussignés ne font pas d'apport en nature à la société.

#### 6.3. Apports en industrie

Les soussignés ne font pas d'apport en industrie à la société.

#### 6.4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : mille euros, ci 1 000 euros

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1 000 euros.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros, divisé en 200 (deux cent) actions de 5 (cinq) euros de même catégorie, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. STAMPE Christophe, à concurrence de cent actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci 100 actions.

- Mme FAVARD Agnès, à concurrence de cent actions, numérotées de 101 à 200, en rémunération de ses apports, ci 100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 17 ci-après.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

l'exercice de droits attachés à des valeurs immobilières donnant accès au capital, dans des conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 9 - Libération des actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

### **Article 12.1. Répartition des bénéfices**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Article 12.2. Appel de fonds**

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12.3. Pertes**

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 12.4. Adhésion**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **Article 12.5. Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 12.6. Droit de vote**

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

### **Article 13 - Cession des actions**

Les actions sont librement cessibles entre associés uniquement.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 14 - Président**

#### **Article 14.1. Nomination et rémunération**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à la majorité simple. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

#### Article 14.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 120 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par désignation par vote des associés d'un suppléant.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 14.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 15 - Autres organes dirigeants

#### 15.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique associé de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion desdites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

### **Article 17 - Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

L'assemblée générale, qui se tient minimum une fois par an, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- approbations des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 18 - Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **Article 19 - Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **Article 20 - Exercice social**

L'année sociale commence le 16 Décembre et se termine le 15 Décembre.

### **Article 21 - Comptes annuels et résultat social**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **Article 22 - Affectation et répartition du résultat**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident : de la distribuer tout en conservant un poste de réserve de leur choix, respectant la réserve légale soit de 5% du bénéfice réalisé et dans la limite de 10% du montant du capital social.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

### **Article 23 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 25 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 26 - Contestations**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Toutefois, en cas de litige, les associés s'engagent à chercher en priorité une solution amiable.

#### **Article 27 - Nomination des dirigeants**

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur STAMPE Christophe.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame FAVARD Agnès.

#### **Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Mme FAVARD Agnès, cofondateur, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, d'effectuer l'ensemble des démarches et formalités légales nécessaires.

L'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

#### **Article 29 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### Article 30 - Pouvoir - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer ou à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait en 5 originaux, à PARIS, le 01/09/2017

*Signature de tous les associés*

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Havard'. The signature on the right is more fluid and appears to be 'Stup'.